

L'épandage agricole des matières de vidange *fosses septiques ou fosses toutes eaux*



“ Ensemble,
osons l'eau
autrement! „



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
AUBE & HAUTE-MARNE

TERRALTO
ENSEMBLE FAISONS VIVRE VOS PROJETS

aube-haute-marne.chambres-agriculture.fr



Matières de vidange : MV

DEFINITION

Ce sont des matières organiques issues des installations **d'assainissement individuel** (fosses septiques, fosses toutes eaux).

Les matières de vidanges sont assimilées aux boues d'épuration (Article R211-29 du code de l'environnement livre II).

ELIMINATION, plusieurs filières existent :

- **L'épandage agricole** en fait partie. Cette filière permet un **retour au sol des matières organiques**.

Toutefois pour les valoriser en agriculture il est impératif qu'elles soient exemptes d'hydrocarbures, de composés traces organiques, de PCB... (Substances pouvant détériorer leur qualité agronomique et contaminer les sols.).

/! Pas de mélange possible avec les effluents d'élevage (ni au stockage ni à l'épandage)

- **Le dépotage en station d'épuration**. Cette filière peut être associée à la filière agricole. Le vidangeur, en cas d'impossibilité d'épandage, peut avoir recours au dépotage. Les matières de vidanges seront alors traitées en station d'épuration. Un accord doit être établi entre le gérant de la station et le vidangeur.

Les stations supérieures à 10.000 Equivalent Habitants sont obligées d'adapter leurs équipements. Les stations d'épuration qui peuvent accepter les matières de vidanges en Haute Marne sont celles de Langres, Chaumont et Saint-Dizier.

- Les **autres filières alternatives** comme l'incinération ou les centres d'enfouissement.

L'agrément de vidangeur

L'agriculteur qui réalise les vidanges et qui prend en charge le transport et l'élimination des matières de vidange doit établir un dossier qui lui permettra d'avoir **un agrément de vidangeur**.

Ce document doit comporter notamment

- L'origine et les quantités de matières de vidange à épandre.
- La valeur agronomique et les teneurs en éléments traces métalliques des MV.
- Le stockage disponible spécifique aux MV.
- Un descriptif de l'exploitation et des surfaces épandables après exclusions réglementaires.
- Les analyses de terre portant sur les éléments traces métalliques des sols.
- Les pratiques de l'épandage qui comprennent les doses d'épandage, les périodes réglementaires et le matériel d'épandage.
- La surveillance de la qualité des matières de vidange et des épandages.
- Le recours à une filière alternative.

Le dossier peut être réalisé par les services de la Chambre d'agriculture ou par un bureau d'étude. Il est ensuite déposé à :

Service Environnement et Forêt / Bureau politique de l'eau
Direction départementale des territoires de la Haute-Marne
82 rue du Commandant Huguény - CS 92087
52903 CHAUMONT Cedex 9

La durée de validité de **l'agrément est fixée à 10 ans** mais il peut être renouvelé.



Les Matières de Vidange ne doivent pas être mélangées avec tout autre effluent d'élevage

Epandage interdit sans un agrément validé par la DDT

Références réglementaires

Arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONTACTS pour plus de renseignements

MVAD - Mission Valorisation Agricole des Déchets

Rachel COLLIN – 06 23 70 33 21
rcollin@haute-marne.chambagri.fr

Chambre d'agriculture

Rachel GOBILLOT – 06 22 05 78 94
rgobillot@haute-marne.chambagri.fr

DDT

A BOURCELOT - 03 51 55 60 40
L LIOUVILLE - 03 51 55 60 39



26 rue du 109^{ème} RI – BP 82138
52905 CHAUMONT Cedex 9
03 25 35 00 60
accueil@haute-marne.chambagri.fr

aube-haute-marne.chambres-agriculture.fr